

REGLEMENTS GENERAUX
DES COMPETITIONS

SOMMAIRE

PARTIE ADMINISTRATIVE

A- Partie administrative

PARTIE FINANCIERE

B- Partie Financière

C- Conditions Particulières

D- Presse & Droits de Télévision

E- Cérémonies d'ouverture et de clôture

F- Imprévus, litiges lors des manifestations et cas urgents

G- Forfait et non parution

PARTIE TECHNIQUE

H- Classement

I- Nationalité et Inscriptions

J- Equipement

K- Terrain de jeu, Ballons, Comportement des joueurs et Officiels, Programme d'entraînement

L- Arbitres

M- Protêts et Jury

N- Récompenses

O- Participation aux différents championnats

REGLEMENTS PARTICULIERS DU CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES CLUBS

A- Partie Administrative

B- Inscriptions

C- Partie Technique

1- Mode de compétition

2- Admission du joueur

3- Licences

4- Joueurs étrangers

5- Contestation de qualification

6- Récompenses

7- Dispositions finales

REGLEMENT ANTI-DOPAGE

01-Principe

02-Définition

03-Utilisation pour raison médicales

04-Obligation de contrôle

05-Mode du contrôle Anti- dopage

06-Procédure Anti- dopage de la CAHB

07-Décisions en cas d'analyses positives
08-Définition de l'exécution
09-Frais entraînés par un contrôle positif

Liste des substances interdites

PARTIE ADMINISTRATIVE

A - PARTIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 1

La Confédération Africaine de Handball organise conformément à ses Statuts des championnats d'Afrique des Nations pour hommes et dames dans les catégories: seniors, juniors, cadets, ainsi que les championnats d'Afrique des clubs champions et clubs vainqueurs de coupe, la super coupe et le championnat des Nations de Beach Handball.

ARTICLE 2

Les trophées pour les Coupes et Championnats d'Afrique sont mis en compétition par la CAHB, pour une période de dix (10) ans.

Le gagnant le conserve pour un an. Le trophée doit être remis à la CAHB en bon état, deux jours avant le début de la prochaine édition.

En cas de non remise du trophée à la CAHB, l'équipe concernée doit rembourser la valeur marchande du trophée et payer une amende de 5.000 €.

ARTICLE 3

Si sur une période de dix (10) ans, une nation ou un Club remporte trois fois le trophée, elle / il le conservera définitivement.

Par contre, si sur une période de dix (10) ans aucune nation ou aucun Club n'a remporté trois fois le trophée, celui-ci sera retiré des compétitions.

ARTICLE 4

Le Congrès ou le Conseil attribue l'organisation de telles manifestations à une Fédération membre, à condition qu'elle ait déposé sa demande officielle avant les assises du Congrès ou du Conseil.

Les candidatures, sous peine d'être rejetées, devront être accompagnées des documents suivants :

- a) L'aval ou la lettre d'acceptation du Ministère de tutelle promettant d'observer les dates, délais, Règlements relatifs à la compétition concernée, conformément au cahier de charges de la CAHB ;
- b) Description des installations sportives avec leurs capacités respectives ;
- c) Facilités de communication et d'information
- d) Rapport sur les dispositions envisagées pour l'accueil, l'hébergement et la restauration des officiels, chefs de délégations, arbitres et autres V.I.P.

Un protocole d'accord sur les modalités d'organisation des compétitions devra être conclu entre la CAHB et l'organisateur.

ARTICLE 5

Toute Fédération qui, après l'attribution d'une compétition, refuse de l'organiser pour des raisons autres que l'état de guerre, cataclysme, encourt les sanctions suivantes :

- Non attribution de compétitions pendant deux (2) ans
- Une amende de 80.000 € (Quatre-vingt mille Euros).

Toute compétition qui n'est pas attribuée par faute d'organisateur se déroulera au siège de la CAHB. Il en va de même si après l'attribution d'une compétition, l'organisateur se désiste.

Cette compétition sera entièrement organisée et prise en charge par la CAHB.

ARTICLE 6

Chaque Fédération membre peut prendre part à un championnat d'Afrique, pour autant qu'elle ait rempli ses obligations envers la Fédération Internationale de Handball (I.H.F.) et la CAHB.

Le Conseil peut autoriser la participation d'une Fédération admise provisoirement.

ARTICLE 7

Les Championnats d'Afrique ont lieu selon un cycle régulier suivant les dispositions ci-après :

Au niveau des zones.

Les éliminatoires au niveau des zones doivent se dérouler pour les Championnats des Nations Seniors, Juniors et Cadets (Hommes et Dames) durant les années impaires.

Chaque zone arrêtera selon son organisation les périodes de compétitions.

Au plan continental

Les différents Championnats d'Afrique des Nations Seniors, Juniors, Cadets (Hommes et Dames) se dérouleront durant les années paires à l'exception des Eliminatoires des Jeux Africains qui seront prévus une année avant l'événement.

Concernant l'ensemble des compétitions, la CAHB fixe en accord avec l'organisateur les dates précises des matches selon les périodes arrêtées ci-dessous :

- Coupe d'Afrique des Nations Seniors: tous les deux (2) ans (année paire) :
 - Hommes : au mois de janvier
 - Dames : au mois de Décembre.
- Championnat d'Afrique des Nations Cadets et Juniors garçons: tous les deux (2) ans (année paire) au mois d'Août.
- Championnat d'Afrique des Nations Cadets et Juniors jeunes filles: tous les deux (2) ans (année impaire) au mois d'Août.
- Championnat d'Afrique de Beach Handball (Hommes & Dames): au mois d'août de l'année de la compétition.
- Championnat d'Afrique des Clubs Vainqueurs de Coupe : tous les ans pendant la période allant de la deuxième quinzaine d'Avril à début Mai.
- Championnat d'Afrique des Clubs Champions : tous les ans pendant la période de Septembre - Octobre.

- Super Coupe: au début du Championnat d'Afriques des Clubs Vainqueurs de Coupe.

La qualification se fait de la façon suivante :

L'équipe détentrice du trophée des clubs champions de la saison précédente joue contre l'équipe détentrice de la coupe des vainqueurs de coupe de la saison précédente.

Si l'une des équipes automatiquement qualifiées est à la fois détentrice des titres des clubs champions et des vainqueurs de coupe, elle défendra le titre des clubs champions.

Dans ce cas, l'équipe classée deuxième du Championnat d'Afrique des Clubs Vainqueurs de Coupe sera son adversaire.

La programmation des autres compétitions est réservée à la compétence du Conseil.

Article 8: ANNONCE

Les annonces de compétitions sont faites par le Secrétaire Général de la CAHB en référence aux Statuts et Règlements.

ARTICLE 9: INSCRIPTION

Au plus tard quatre mois avant le début de la compétition organisée par la CAHB, les zones devront communiquer la liste des équipes qualifiées.

D'autre part, les zones devront organiser au plus tard six mois avant la compétition africaine, les éliminatoires.

Les équipes qualifiées doivent confirmer irrévocablement leur participation au Secrétariat Général et au plus tard, trois mois avant le début de la compétition.

Le montant des inscriptions de 500 Euros, doit être versé au même moment. En cas de non-respect de ces délais, la qualification acquise n'est plus valable.

Dans ce dernier cas, la Nation de réserve nommée par la CAHB reçoit ce droit de participation.

ARTICLE 10

La saison sportive de la CAHB démarre le 1^{er} Janvier et prend fin le 31 Décembre de l'année en cours.

Pour l'inscription, Les Fédérations nationales verseront un droit d'inscription dont le montant est fixé à Cinq Cents Euros (500 €) par équipe à virer au compte de la CAHB.

Les formulaires d'inscription seront remplis en trois exemplaires (3) et devront parvenir au Secrétariat de la CAHB par les moyens de communication modernes, accompagnés des émoluments avant le 31 Janvier dernier délai.

En outre, toute équipe qui s'engage à une compétition doit verser un mois avant le tirage, une caution de 5.000 Euros déductible des frais de participation.

En cas de désistement, la caution n'est pas remboursable.

ARTICLE 11

Selon l'urgence, les engagements peuvent se faire par mail, ou par fax, confirmés plus tard dans les délais raisonnables par les documents nécessaires.

ARTICLE 12

Le non-paiement de ces droits d'inscription dans le délai prescrit a pour conséquence l'annulation de l'inscription.

ARTICLE 13

Sauf dérogation du Comité Exécutif, les inscriptions parvenues hors délai ne sont pas prises en considération.

ARTICLE 14 : INSCRIPTION DES EQUIPES

Une délégation peut comprendre jusqu'à 25 personnes. Un maximum de 18 joueurs et le nombre restant d'officiels (avec désignation des fonctions), doivent être inscrits auprès de l'organisateur (avec copie de la liste envoyée au Secrétariat Général de la CAHB) comme suit :

- inscription provisoire : remise de la liste au plus tard un mois avant le championnat d'Afrique au secrétariat de la CAHB.
- inscription définitive : remise de la liste des 16 joueurs et 4 officiels au représentant compétent de la CAHB, la veille du championnat avant la réunion technique.
- l'inscription sur les formulaires CAHB prévus à cet effet doit comporter les informations suivantes :
 - a) Officiels : nom, prénom, date de naissance, nationalité, fonction au sein de la délégation.
 - b) Joueurs : N° de joueur, nom, prénom, date de naissance, club, taille, poids, nombre de matches internationaux, nombre de buts marqués.
 - c) Tenue de jeu : couleurs de la première et seconde tenues (maillot, short), couleur de la première et seconde tenues des gardiens de but.

Les survêtements (pantalons rembourrés) doivent avoir la même couleur que les shorts.

Le port de masques ou d'équipements similaires est interdit.

Une heure avant le début du match, les équipes devront obligatoirement déposer la liste des 16 joueurs et 04 officiels pour inscription sur la feuille de match.

Dans l'hypothèse où l'un des joueurs se blesse avant le début du match, il peut être remplacé avant le début de la rencontre.

PARTIE FINANCIERE

B - PARTIE FINANCIERE

ARTICLE 15

Les compétitions de la CAHB sont budgétisées d'avance grâce à la contribution financière des Fédérations selon les normes définies par le Conseil suivant les cas.

ARTICLE 16

Les fédérations participantes prennent à leur charge:

- a) les frais de voyage aller et retour jusqu'à la capitale du pays organisateur ;
- b) les frais d'obtention de visas ;
- c) les frais d'assurance de tous les membres de leur délégation contre tous les accidents et maladies.

Il ne pourra être réclamé une indemnité à la CAHB et à l'organisateur pour ces motifs.

- d) les équipes arrivant sur les lieux de compétitions avant la date prévue pour la compétition seront prises en charge par l'organisateur pour un taux de : 50 € par jour et par personne.

Le même dispositif reste valable pour les équipes et les délégations qui accusent des retards de retour indépendants de leur volonté.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les compétitions de la CAHB y compris les matches de qualification.

ARTICLE 17

Les fédérations participantes verseront une quote part forfaitaire relative aux frais de participation par jour et par personne au trésorier de la CAHB, avant le début des compétitions.

ARTICLE 18

Le montant des frais de participation par jour et par personne aux différentes compétitions de la CAHB est fixé et repartit comme suit :

COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS SENIORS (HOMMES ET DAMES) ET CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES NATIONS JUNIORS

Hébergement :	Double	Single
Frais de participation :	60 Euros	80 Euros
Quote part organisateur :	40 Euros	60 Euros
Quote part CAHB :	20 Euros	20 Euros

NB : La durée de compétition des CAN Seniors Hommes et Dames est de : 14 jours (un jour arrivée, onze jours de compétition, un jour départ et un jour pour fonds de solidarité).

CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES CLUBS CHAMPIONS ET DES CLUBS VAINQUEURS DE COUPE

Hébergement	Double	Single
Frais de participation :	60 Euros	80 Euros

Quote part organisateur :	40 Euros	60 Euros
Quote part CAHB :	20 Euros	20 Euros

CHAMPIONNAT D'AFRIQUE DES NATIONS CADETS

Hébergement	Double	Single
Frais de participation :	50 Euros	80 Euros
Quote part organisateur:	35 Euros	65 Euros
Quote part CAHB :	15 Euros	15 Euros

NB : durée de chaque compétition : 13 jours (un jour arrivée, dix jours de compétition, un jour départ et un jour pour fonds de solidarité).

IHF TROPHY (Compétitions des Nations par zone)

L'IHF Trophy bénéficie d'une contribution substantielle de l'IHF.

Par ailleurs, pour toutes les compétitions de la CAHB, le montant des frais de participation des chefs de délégations est de 80 Euros par jour et par personne. Ils ont droit à l'hébergement en chambre individuelle, la restauration dans le même Hôtel que les athlètes ou dans un autre hôtel retenu à cet effet. Ils n'ont pas droit à des voitures individuelles.

Frais de licence :	15 Euros par licence
Frais d'engagement :	500 Euros par équipe

Tous les frais de participation doivent être payés dès l'arrivée des délégations avant tout hébergement.

ARTICLE 19

Le versement doit s'effectuer en espèce convertible. Aucune autre forme de versement ne sera admise.

ARTICLE 20

Toute équipe arrivée sur les lieux de compétitions doit obligatoirement payer la totalité des frais de participation même si elle doit quitter, pour une raison quelconque, les lieux de compétition.

ARTICLE 21

Aucune délégation, lors des compétitions organisées par la CAHB, ne sera hébergée si elle ne s'acquitte pas de la totalité de ses frais de participation.

ARTICLE 22

La Fédération organisatrice prend en charge :

- a) Les frais de voyage des délégations à l'intérieur du pays organisateur, en rapport avec les matches et les programmes des manifestations.
- b) Les frais de séjour des délégations un (1) jour avant le début du championnat et un (1) après le Championnat.
- c) Les frais de voyage aller et retour depuis leur pays jusqu'au lieu de compétition des officiels désignés par la CAHB pour diriger les manifestations à savoir :
 - les membres du jury d'appel,
 - les membres de la Commission d'Homologation et de Désignation,

- les arbitres,
- les fonctionnaires du Secrétariat.
- d) Les frais de transport à l'intérieur du pays, les frais d'hébergement et de restauration des officiels (membres du jury d'appel, membres du Conseil, membres de la Commission d'homologation et de désignation, arbitres, fonctionnaires du Secrétariat), durant la période des compétitions,
- e) les frais de séjour des membres du Conseil et des Commissions techniques présents sur les lieux,
- f) La Fédération organisatrice versera un droit de 30 % des recettes brutes de la vente des billets à la CAHB,
- g) Au cas où les officiels techniques et arbitres avanceront leurs frais de transport aérien, ils seront remboursés en monnaie convertible.

Le transport des délégations, de l'aéroport au lieu de compétition, se fait par voie terrestre.

Mais lorsque la distance à parcourir est au-delà de 200 km, l'organisateur prend les dispositions pour que le voyage à l'intérieur du pays se fasse par voie aérienne. Toutefois, la latitude est donnée au Comité Exécutif d'apprécier les conditions d'application de cette disposition.

ARTICLE 23

La Confédération Africaine de Handball prend à sa charge les indemnités des officiels techniques, arbitres et personnel du Secrétariat, lors des Championnats d'Afrique des Nations, des Championnats d'Afrique des Clubs et de l'IHF Trophy.

Le Conseil peut attribuer un taux forfaitaire aux membres de la CAHB en mission dont le montant reste à déterminer.

C - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24

La CAHB prend en charge l'envoi des titres de transport aux officiels techniques et arbitres.

La CAHB se fera rembourser par prélèvement sur les frais de participation des équipes à verser au pays organisateur.

Les bénéficiaires devront être informés par message de la date d'émission du billet par la CAHB.

ARTICLE 25

Les arbitres et officiels techniques convoqués pour la compétition doivent obligatoirement accuser réception du billet et du message les informant et communiquer à la fédération organisatrice le vol, le jour et l'heure d'arrivée.

ARTICLE 26

Les responsables de la CAHB et les délégations doivent être accueillis dès leur arrivée.

Pour cela :

- a) Une antenne d'accueil doit être prévue à l'aéroport (ou gare) pour guider, orienter et faciliter toutes les formalités d'entrée dans le pays. Pour ceci, les

participants doivent respecter les lois en vigueur en ce qui concerne les visas d'entrée et les certificats de vaccination.

b) Des voitures légères seront affectées depuis l'arrivée à l'aéroport de la manière suivante :

- Président de la CAHB	1 voiture
- Président Jury	1 voiture
- Président zone.....	1 voiture
- Secrétaire Général.	1 Voiture
- Trésorier.....	1 voiture
-- Direction de la Compétition	1 voiture
- Membres Commission technique	1 ou 2 voitures
- Secrétariat CAHB	1 Voiture

c) les arbitres ont droit à un ou deux mini-bus;

d) des navettes seront organisées par l'organisateur pour les délégations.

Aucun bus ne sera mis à titre particulier à la disposition d'une délégation.

Les navettes doivent être opérationnelles dès l'arrivée des délégations à l'aéroport (ou gare).

e) les chauffeurs conduisant les délégations des athlètes prendront leur repas au village olympique

ARTICLE 27

Les joueurs doivent être logés dans de bonnes conditions.

La Confédération Africaine de Handball se réserve le droit d'homologuer les centres d'hébergement des athlètes pour autant que ceux-ci présentent des conditions d'hygiène acceptables.

ARTICLE 28

Les membres du Jury d'Appel, les officiels de la Commission d'Homologation et de Désignation des jeux, le Secrétariat de la CAHB sont logés dans un hôtel de classe internationale en chambre individuelle.

- Le taux de restauration à l'hôtel fera l'objet d'une discussion préalable avec le Comité d'organisation afin de bien définir les responsabilités.
- Les arbitres convoqués pour la circonstance seront logés dans le même hôtel que les membres du Jury et de la Commission d'Homologation et de Désignation, en chambre double et par binôme.
- Le Comité Exécutif de la CAHB se réserve le droit d'approuver l'hôtel.

NB:

Tout officiel, arbitre ou délégation qui n'aura pas annoncé au préalable son arrivée à la Fédération organisatrice, copie du message faisant foi, supportera tous les frais de transport ou d'hébergement qu'il aura dépensé jusqu'à sa prise en charge effective par le Comité d'organisation de la compétition.

Le cas échéant, la fédération organisatrice lui remboursera entièrement les frais engagés sur présentation des factures justificatives.

ARTICLE 29

Toutes les délégations des athlètes et accompagnateurs et les chefs de délégation sont tenus de loger dans les lieux d'hébergement prévus à cet effet, quelques soient les raisons avancées.

ARTICLE 30

La délégation qui prendra l'initiative de loger ses athlètes à sa convenance sera disqualifiée des jeux.

ARTICLE 31

La délégation du pays organisateur doit loger dans les mêmes conditions que l'ensemble des compétiteurs et soumise au même régime alimentaire et de transport.

Le chef de la délégation et le Président de la Fédération sont soumis aux mêmes conditions.

SANCTIONS :

Disqualification des jeux, rapport et sanction disciplinaire.

ARTICLE 32

Une réunion des médecins sportifs ou médecins accompagnant leur délégation dans la même mission aura lieu un jour avant le début des compétitions pour les tenir informés du menu arrêté.

Cette réunion sera convoquée par le Président de la Commission Médicale de la CAHB assisté du Secrétariat Général de la CAHB, des membres de la Commission d'Homologation et de Désignation et du Président du Comité d'Organisation des jeux. L'intendant général des jeux est invité à priori à participer à la réunion.

Toutefois, les médecins des fédérations participantes doivent faire parvenir à la Commission Médicale de la CAHB, avec copie au Secrétariat Général de la CAHB, les suggestions sur la composition des menus un mois avant l'arrivée des délégations sur les lieux des manifestations.

D - PRESSE ET DROITS DE TELEVISION

ARTICLE 33

Pour le droit de retransmission par la T.V. et pour les films, la CAHB est seule habilitée à en ordonner l'exercice.

ARTICLE 34

Le pays organisateur assure les conditions de séjour dans un centre (différent de celui des athlètes), des journalistes régulièrement inscrits dans les délégations.

E - CEREMONIES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE

ARTICLE 35

Sauf autorisation expresse de la CAHB, toutes les délégations participantes prennent une part active aux cérémonies d'ouverture et de clôture.

ARTICLE 36

Les délégations défilant doivent être en uniformes impeccables, soit en tenues de villes, en survêtements ou encore en tenues sportives décentes.

ARTICLE 37

Le défilé doit se dérouler dans une attitude correcte et impeccable de marche.

ARTICLE 38

Les athlètes et accompagnateurs sont tenus d'observer une attention particulière aux différents hymnes nationaux.

SANCTION : Toute délégation reconnue coupable d'attitude incorrecte avant, pendant ou après le cérémonial, se verra infliger une sanction disciplinaire plus 2 000 € (Euros) d'amende.

ARTICLE 39

Pour les rencontres d'ouverture, les équipes du pays organisateur rentrent d'emblée en compétition (hommes et dames) et choisissent pour la circonstance, leurs adversaires.

F - IMPREVUS, LITIGES LORS DES MANIFESTATIONS ET CAS URGENTS

ARTICLE 40

Les litiges survenant dans le cadre des manifestations de la CAHB (tournois de qualification pour les Jeux Olympiques, Jeux Africains, championnats et coupes d'Afrique), sont de la compétence respective de la Commission d'Homologation et de Désignation et du Jury d'Appel.

ARTICLE 41

La composition de la Commission d'Homologation et de Désignation est laissée à l'appréciation du Comité Exécutif de la CAHB, sur la base de la synthèse du Secrétariat Général.

ARTICLE 42

En cas de litiges lors des Championnats, la Commission d'Homologation et de Désignation décide en première instance contre paiement d'un émolument de 100 € (Euros) remboursable en cas de gain.

ARTICLE 43

Un recours par écrit à l'encontre de la décision de la Commission d'Homologation et de Désignation est possible et doit être adressé au Jury d'Appel de la CAHB, composé d'un des Vice-Présidents de la CAHB, du Secrétaire Général de la CAHB et du Président de la Zone organisatrice, moyennant un émolument de 500 € remboursable en cas de gain de cause.

ARTICLE 44

Les décisions du Jury d'Appel sont sans recours.

ARTICLE 45

Lors d'incidents imprévus tels que (panne d'électricité, incidents avec le public ou cas de force majeure, etc.), le jeu doit se dérouler jusqu'à la fin, avec ou sans public.

Si malgré toutes les mesures prises, la continuation du jeu s'avérait impossible, le jeu reprendra le lendemain avec le même reliquat de temps, la remise en jeu par l'équipe en possession du ballon lors de l'arrêt ou par la remise en jeu par l'arbitre selon le cas.

Toutefois, pour ces cas particuliers, le droit de décision revient au représentant officiel de la CAHB, à défaut, aux arbitres.

POLICE DES SALLES ET TERRAINS

ARTICLE 46

Pendant les Championnats, la fédération organisatrice est responsable devant le Conseil de la CAHB, des Officiels, des Joueurs et des Spectateurs.

Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des officiels, des arbitres et des joueurs, avant, pendant et après les rencontres.

G - FORFAIT ET NON PARUTION

ARTICLE 47

Lors d'un championnat d'Afrique, lorsqu'une zone ne peut occuper une place attribuée d'après le classement ou d'office et si cette place est récupérée par un pays d'une autre zone ou reste inoccupée, la zone perd sa place. Celle-ci sera une place attribuée d'après le classement libre à un prochain championnat de même catégorie.

Lorsqu'un participant décline sa participation, la COC détermine le pays de remplacement et les conséquences qui en résultent.

En cas de désistement ou de non présentation, le code de sanctions de la CAHB est applicable.

ARTICLE 48

La Confédération Africaine de Handball (CAHB) classe les forfaits en 3 groupes :

- forfait administratif
- forfait technique
- forfait anti-statutaire

CAS DE FORFAIT ADMINISTRATIF

ARTICLE 49

Les équipes qualifiées pour la Coupe d'Afrique des Nations Seniors et qui déclarent forfait de non-participation pour une raison ou une autre, doivent au préalable en informer le Secrétariat de la CAHB, 3 mois avant le tirage au sort.

Les raisons de leur forfait devront faire l'objet d'un rapport détaillé à la CAHB.

ARTICLE 50

COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS SENIORS

En cas de retrait, forfait ou non parution d'une équipe nationale à l'occasion d'un championnat d'Afrique des Nations Seniors, la Fédération concernée doit payer une amende de 20.000 €.

ARTICLE 51

CHAMPIONNAT D'AFRIQUE JUNIORS ET CADETS

En cas de forfait, retrait ou non parution d'une équipe nationale à l'occasion d'un championnat d'Afrique des Nations Juniors ou Cadets après son engagement, la fédération concernée doit payer une amende selon le barème suivant:

- Jusqu'à 1 mois avant le premier jour de la compétition = 15 000 €.
- A partir d'un mois avant le premier jour de la compétition = 20 000 €.

ARTICLE 52

CHAMPIONNATS D'AFRIQUE DES CLUBS CHAMPIONS

En cas de retrait, forfait ou non parution d'un club à l'occasion d'un championnat ou d'une coupe d'Afrique des clubs après son engagement, le club concerné fait l'objet d'une suspension pour le championnat suivant.

En outre, sa fédération est redevable à la CAHB de 500 € représentant ses frais d'engagement et doit payer une amende de 15 000 €.

ARTICLE 53

Toute équipe qui déclare forfait sur le lieu de la compétition est pénalisée d'une amende de 20.000 € sans préjudice de sanctions éventuelles qu'elle peut encourir.

Toute équipe détentrice d'un trophée est tenue de le défendre sous peine d'être pénalisée d'une amende de 10.000 €, sans préjudice des sanctions éventuelles qu'elle peut encourir.

ARTICLE 54

Toute équipe engagée pour les championnats d'Afrique des clubs, des nations et qui déclare forfait, perd son droit d'engagement et sera pénalisée d'une amende (voir forfait et non parution).

ARTICLE 55

Toute équipe qui déclare forfait sans en aviser la CAHB est pénalisée d'une amende de 20 000 Euros sans préjudice des sanctions qu'elle peut encourir.

CAS DE FORFAIT TECHNIQUE

ARTICLE 56

Une équipe qui ne se présente pas sur le terrain à l'heure indiquée et après 15 Minutes conformément aux règles de jeu, encourt un forfait sans préjudice des sanctions ultérieures.

ARTICLE 57

Une équipe qui se retire d'un match sur contestation d'une décision de l'arbitre, perd son match par pénalité, éventuellement disqualification de l'équipe de la

compétition suivant les cas, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

ARTICLE 58

Une équipe qui aligne des joueurs non qualifiés pour la compétition ou des dirigeants non-inscrits régulièrement, encourt une pénalité technique et financière.

ARTICLE 59

Une équipe qui aligne un ou des joueurs d'une autre nationalité : pénalité plus sanctions disciplinaires.

CAS DE FORFAIT ANTI-STATUTAIRE

ARTICLE 60

Une équipe qui refuse délibérément de rencontrer une autre pour des raisons extra-sportives (exemple : politiques, religieuses, etc.), sanction : PENALITE + DISQUALIFICATION, éventuellement expulsion du championnat.

ARTICLE 61

La pénalité de forfait anti-statutaire est de 20 000 Euros à verser à la CAHB avant la réhabilitation. Notification avec P.V. à l'IHF, l'ACNOA et au Congrès de la CAHB.

ARTICLE 62

Les amendes non payées sont passibles d'une suspension de la fédération jusqu'à paiement de ces amendes (voir barème des sanctions).

ARTICLE 63

Toutes dettes ou sanctions financières infligées à un club, un officiel, un joueur, doivent être payées par sa fédération dans un délai de 6 mois après notification. En cas de non-paiement dans le délai, la fédération est automatiquement suspendue de toutes les activités continentales et internationales jusqu'à paiement.

PARTIE TECHNIQUE

H - CLASSEMENT

ARTICLE 64

Tous les matches du Championnat d'Afrique se joueront selon le règlement de l'IHF et de la CAHB.

Les points seront alloués en tenant compte du barème suivant :

Phase éliminatoire

Les éliminatoires sont jouées en groupes. Les points sont attribués comme suit :

- | | |
|--|---|
| - match gagné | 2 points |
| - match nul | 1 point |
| - match perdu | 0 point |
| - match perdu par pénalité ou forfait: | 0 point, moins 10 buts et plus 10 buts pour l'équipe adverse. |

Le classement est établi par addition des points.

Si à l'issue des rencontres des différents groupes, deux ou plusieurs équipes se retrouvent avec un nombre égal de points, le classement s'effectue selon les critères suivants :

- les résultats des équipes directement impliquées en fonction des points.
- la différence de buts entre les buts marqués et les buts encaissés des équipes directement impliquées.
- le plus grand nombre de buts marqués dans les matches entre les équipes.

Si l'égalité subsiste, on départage les équipes de la façon suivante :

- la différence de buts de tous les matches par voie de soustraction.
- le plus grand nombre de buts marqués de tous les matches.

S'il reste impossible d'établir un classement, c'est le sort qui décide.

Le représentant officiel de la CAHB présent sur le lieu du match procède au tirage au sort, si possible en présence des responsables des équipes.

Si les responsables des équipes sont dans l'impossibilité d'être présents, d'autres collaborateurs désignés par la CAHB participent au tirage au sort.

CLASSEMENT DANS LES FINALES

ARTICLE 65

Après le tour préliminaire, les finales ont lieu selon l'élimination directe.

En cas d'égalité après le temps de jeu réglementaire, après une pause de 5 minutes, une première prolongation de 2 x 5 minutes a lieu avec changement de camp et sans pause.

Si à l'issue de cette prolongation, il y a toujours égalité du score après une pause de 5 minutes, on joue une deuxième prolongation de 2 x 5 minutes avec changement de camp et sans pause.

Si à l'issue de la 2^e prolongation l'égalité subsiste on procède aux jets de 7 mètres. Les jets de 7 mètres seront effectués selon les règlements de l'IHF.

Avant les jets de 7 mètres, chaque équipe désigne à l'arbitre, à l'aide d'une liste de numéros de dossards, 5 joueurs habilités à jouer à l'issue du match qui effectueront chacun un tir, en alternance avec l'adversaire.

L'ordre des tireurs est laissé au choix des équipes.

Les gardiens de but peuvent être sélectionnés et remplacés librement.

Les gardiens peuvent être tireurs et gardiens de but.

Les arbitres désignent le but dans lequel auront lieu les tirs.

Les arbitres désignent l'équipe qui commence par tirage au sort.

L'équipe désignée lors du tirage au sort a le droit de choisir si elle commence ou termine la série des tirs.

En cas d'égalité après les 5 tirs de chaque équipe au 1er tour, on poursuit les jets de 7 mètres avec 5 joueurs sélectionnés habilités à jouer soit la liste initiale, soit une nouvelle liste établie avec les numéros de dossards d'un ou plusieurs nouveaux joueurs, jusqu'à la décision. L'autre équipe commence.

Au cours de ce 2^e tour, une décision est obtenue en cas de différence de buts, après un tir des deux équipes.

Le 2^e tour se poursuit jusqu'à la décision.

Les équipes sont cependant autorisées à procéder à un ou plusieurs changements de tireurs après chacune de leurs séries de 5 tirs.

Les joueurs et les gardiens de buts autorisés à tirer sont ceux inscrits sur la feuille de match qui ne sont pas disqualifiés, expulsés ou temporairement exclus au coup de sifflet final de la 2^e prolongation.

Les infractions graves commises pendant la période des jets de 7 mètres doivent, dans tous les cas, être sanctionnées par une disqualification.

En cas de disqualification ou de blessure d'un joueur ou d'un gardien de but un remplaçant habilité à jouer doit être désigné.

Pendant les tirs respectifs, seuls le tireur, le gardien de but désignés et les arbitres doivent se trouver sur la moitié du terrain de tirs.

QUALIFICATION DES EQUIPES **COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS**

ARTICLE 66

Le nombre de participants à la Coupe d'Afrique des Nations est en principe le suivant:

- NATIONS SENIORS (masculins et féminins): 12 EQUIPES : HOMMES – 8 EQUIPES : DAMES

- JUNIORS (masculins et féminins): 10 EQUIPES (par catégorie)

- CADETS (masculins et féminins): 10 EQUIPES (par catégorie)

1) s'il y a une inscription de moins de cinq (5) équipes, on procédera à la formule de championnat aller et retour

2) pour une inscription de 5 à 7 équipes, la formule aller simple est appliquée.

3) à partir de 8 équipes, on procède à deux poules de 4 équipes au 1er tour.

A l'issue de ce 1er tour, les 3 premières équipes de chaque poule seront regroupées en 2 deux poules de 3.

3è TOUR : Finale pour les classements.

PLACES ATTRIBUEES D'OFFICE ET SELON CLASSEMENT

ARTICLE 67

COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS SENIORS Hommes et Dames

- Nombre de places : HOMMES : 12

-Nombre de places DAMES : 8

- Organisateur : 1 place

- Place attribuée d'office : 4 équipes sur la base des résultats obtenus au championnat précédent.

- Place selon classement: les places restantes sont attribuées en fonction du classement général des fédérations.

En cas de désistement, les équipes seront prises en fonction du classement général des fédérations.

CHAMPIONNAT D'AFRIQUE JUNIORS - CADETS (masculins et féminins)

- Organisateur : une place

- Place selon classement : deux (2) sur la base des résultats obtenus au précédent championnat.

- Places attribuées d'office : sept (7) une par zone.

En cas de désistement d'une zone, les équipes seront prises dans une autre zone par la COC.

TIRAGE AU SORT

ARTICLE 68

Le tirage au sort est effectué par la CAHB (COC) selon le principe de la performance.

L'organisateur a le droit de choisir son groupe préliminaire au sein de sa catégorie de performance qui est la dernière à être tirée au sort.

NON PARTICIPATION

ARTICLE 69

Lors d'un championnat d'Afrique, lorsqu'une zone ne peut occuper une place attribuée d'après le classement ou d'office et si cette place est récupérée par un pays d'une autre zone ou reste inoccupée, la zone perd sa place. Celle-ci sera une place attribuée d'après le classement libre à un prochain championnat de même catégorie.

Lorsqu'un participant décline sa participation, la COC détermine le pays de remplacement et les conséquences en résultant.

En cas de désistement ou de non présentation, le code de sanction de la CAHB est applicable.

S'il y a une inscription de moins de cinq (5) équipes, on procédera à la formule de championnat aller et retour

Pour une inscription de 5 à 7 équipes, la formule aller simple est appliquée.

A partir de 8 équipes, on procède à deux poules de 4 équipes au 1^{er} tour.

A l'issue de ce 1^{er} tour, les 3 premières équipes de chaque poule seront regroupées en 2 deux poules de 3.

Le tour final interviendra pour le classement :

<u>1^{ER} TOUR :</u>	A1	A2	A3	A4
	B1	B2	B3	B4

<u>2^È TOUR :</u>	A1	A2	A3
	B1	B2	B3

3^È TOUR : Finale pour les classements.

ARTICLE 70

Le Congrès, respectivement le Conseil décide avant chaque championnat d'Afrique, le nombre d'équipes participantes et les qualifications éventuelles à chaque fois qu'il le jugera utile.

ARTICLE 71

La Commission d'Homologation peut modifier les plans de compétition selon le nombre de participants à savoir, plus de 16 – 14 – 12 – 9 – 8 – 6 – et moins de 6.

I - NATIONALITE ET INSCRIPTIONS

ARTICLE 72

Les matches d'un championnat d'Afrique des Nations Séniors, Juniors ou cadets sont disputés en tant que matches internationaux.

a) Les joueurs ou les joueuses doivent, selon les statuts de la CAHB, posséder la nationalité de l'équipe dans laquelle ils jouent.

b) Chaque équipe nationale peut faire jouer 18 joueurs ou joueuses au maximum dans son équipe pendant le championnat d'Afrique.

Le contrôle de la nationalité se fera en fonction des passeports en cours de validité.

ARTICLE 73

Pour les championnats d'Afrique Juniors :

- les joueurs doivent avoir 20 ans au plus ;

- les joueuses doivent avoir 19 ans au plus.

Ces âges sont fixés (moins 1 an) en fonction des compétitions de la Fédération Internationale de Handball (IHF).

J - EQUIPEMENT

ARTICLE 74

JOUEURS ET TENUES VESTIMENTAIRES

L'équipe doit avoir deux tenues vestimentaires de couleurs différentes (pour les joueurs de champ).

Dans le cas de maillots de plusieurs couleurs, une seule des couleurs de la 1ère tenue vestimentaire à l'exception de la couleur dominante peut se retrouver sur la 2è tenue.

La tenue vestimentaire doit porter un chiffre clairement lisible de 20 cm de haut minimum sur le dos et de 10 cm de haut minimum sur la poitrine.

SANCTION : Amende de 100 Euros

En cas de récidive, une amende de 200 €

En cas d'obstination, interdiction de jouer et éventuellement disqualification.

ARTICLE 75

Les numéros portés à la craie ne sont pas recevables sous peine de refus de jouer.

ARTICLE 76

La tenue des joueurs engagés comme gardien de but doit se distinguer, en matière de couleur des 2 tenues possibles de leurs joueurs de champ.

Si toutes les autres conditions sont remplies, un gardien est cependant autorisé à porter la tenue vestimentaire non utilisée par les joueurs dans le match en question.

ARTICLE 77

Le capitaine de l'équipe doit porter au tour de la partie supérieure du bras un brassard d'environ 4 cm de large de couleur différente de celle du maillot.

ARTICLE 78

Pendant la durée de la compétition de la CAHB, les joueurs doivent porter le même numéro de dossard sans préjudice de leur emplacement respectif (gardien de but ou joueur de champ).

ARTICLE 79

Toute équipe dont les joueurs changent de numéro de maillot durant la compétition perd son match sous le faux numéro.

ARTICLE 80

Lors de la réunion technique précédant la compétition de la CAHB, chacune des délégations doit présenter les 2 tenues vestimentaires différentes aussi bien des joueurs de champ que des gardiens de but.

CHANGEMENT DE TENUES VESTIMENTAIRES

ARTICLE 81

Si selon l'avis des arbitres, la tenue vestimentaire des 2 équipes peut donner lieu à des confusions, l'équipe désignée en 1er dans le calendrier des matches doit changer de tenue vestimentaire afin d'assurer un bon contraste des couleurs. Ce qui signifie que l'équipe désignée en 1er est toujours obligée d'emmener ses 2 tenues vestimentaires.

Dans tous les autres cas, la décision de changer de tenue vestimentaire incombe à la Direction de la compétition ou à l'officiel présent.

ARTICLE 82

Toute équipe qui joue avec un maillot portant la publicité doit payer 200 €.

ARTICLE 83

La télévision peut, pour des raisons techniques, demander aux arbitres le changement de tenue à une équipe ou aux équipes.

K - TERRAIN DE JEU, BALLONS, COMPORTEMENT DES JOUEURS & OFFICIELS, PROGRAMME D'ENTRAINEMENT

ARTICLE 84

Tous les matches des Championnats d'Afrique des Nations (seniors, juniors et cadets), des Clubs Champions et du Championnat d'Afrique des Clubs

Vainqueurs de Coupe doivent être joués exclusivement en salles couvertes, conformément aux règles de la Fédération Internationale de Handball.
L'IHF Trophy par contre, peut se jouer en salle couverte ou terrain de plein air.

Tout officiel, joueur, club suspendu par sa Fédération Nationale est automatiquement suspendu au niveau continental et international.

Tout officiel, joueur, club suspendu par la CAHB est automatiquement suspendu au niveau international et national pour la même durée de la peine.

La Fédération concernée est chargée de veiller à l'application de la sanction.
En cas de non-respect de la sanction, le Président de la Fédération concernée encourt une suspension dont la durée est fixée selon le cas, par le Conseil, le Comité Exécutif.

AUTORISATION DE DISPUTER LE MATCH.

ARTICLE 85

Les règles d'admission des joueurs de handball sont applicables.

Les joueurs n'ayant pas été inscrits en bonne et due forme avant le délai fixé, ne reçoivent pas d'autorisation pour la compétition.

En outre, sa Fédération est sanctionnée d'une amende de 500 €.

Durant les jeux, seulement 5 joueurs remplaçants et les exclus temporairement plus 4 officiels régulièrement inscrits de chaque équipe peuvent être assis sur le banc des remplaçants.

ARTICLE 86

L'accès le long de la touche est interdit aux managers ou autres officiels pour communiquer avec les joueurs.

SANCTION : Avertissement et éventuellement disqualification.

ARTICLE 87

Tout officiel qui conteste la décision de l'arbitre par des attitudes incorrectes ou de nature à soulever des passions, ou qui avance des propos injurieux, méprisants envers les arbitres ou les officiels de la table, est passible systématiquement de disqualification disciplinaire avec ou sans avertissement préalable.

ARTICLE 88

Tout joueur ou dirigeant disqualifié selon le cas, est automatiquement suspendu pour un match, sans préjudice d'éventuelles sanctions qu'il peut encourir.

INTERVENTION DE JOUEURS OFFICIELS SUSPENDUS ET/OU NON AUTORISES

ARTICLE 89

Le joueur ou le dirigeant, officiel disqualifié n'a aucun droit d'assister ni de manager son équipe depuis les tribunes ou d'une position quelconque, avant ou pendant le jeu, la mi-temps y compris durant la période de sa peine.

En cas d'intervention d'un joueur suspendu, le match est comptabilisé comme perdu avec le résultat, mais avec 0 point moins 10 buts.

L'importance de la pénalité est fixée par la Commission d'Homologation, le montant de la peine devant s'établir entre 300 et 1 000 €.

En cas d'intervention d'un joueur non autorisé, l'équipe concernée est exclue de la compétition en cours. Les autres décisions sont prises par la direction de la compétition.

ARTICLE 90

A chaque mi-temps, les équipes sont tenues de quitter obligatoirement l'aire du jeu.

BALLONS ET FILETS

ARTICLE 91

L'organisateur fournit lors du championnat d'Afrique des ballons et des filets neufs.

CHRONOMETRAGE

ARTICLE 92

L'organisateur fournit quatre (4) chronomètres manuels à la table de chronométrage.

Le chronométrage s'effectue à l'aide d'un chronomètre électronique commandé à partir de la table. Il est déterminant pour la mesure officielle du temps.

Le chronomètre doit compter de 0 à 30 minutes avec un signal automatique de fin.

En cas de défectuosité du système, un chronomètre de table de réserve est utilisé. Les exclusions temporaires doivent être signalées soit par affichage électronique connecté au chronomètre, soit au moyen de cartons visibles.

ARTICLE 93

Après la compétition, tout le matériel prêté doit revenir à l'organisateur y compris le ballon de la finale.

PROGRAMME D'ENTRAÎNEMENTS

ARTICLE 94

Un mois avant le début du Championnat d'Afrique, l'organisateur doit présenter un programme d'entraînements. Ce faisant, il doit veiller à ce qui suit :

- a) chaque équipe a droit à une durée d'entraînements quotidienne d'au moins 45 minutes.

b) des équipes de même groupe préliminaire qui n'ont pas encore joué l'une contre l'autre ne doivent se voir attribuer les périodes d'entraînements consécutives.

La pause entre les créneaux d'entraînements des deux équipes doit atteindre 10 à 15 Minutes.

c) les périodes d'entraînements peuvent être utilisées pour des matches d'entraînement contre d'autres équipes.

d) dans le cadre de chaque Championnat d'Afrique, toutes les équipes participantes doivent pouvoir s'entraîner au moins une fois dans la salle de compétition officielle, avant leur 1er match.

e) la COC décide en dernier ressort du programme d'entraînements.

ZONE DE CHANGEMENT

ARTICLE 95

Le règlement relatif à la zone de changement de l'IHF est d'application.

DELEGUES TECHNIQUES

Le Jury de la table se compose de deux (2) délégués techniques de la CAHB ainsi que du Secrétaire et du Chronométrateur qui sont mis à la disposition par l'organisateur.

Une autre place est à prévoir à l'intention du représentant de la Commission Médicale de la CAHB.

SURVEILLANCE DU JEU

La surveillance générale est exercée par l'officiel désigné par la CAHB pour lequel, il convient de prévoir une table séparée.

L – ARBITRES

ARTICLE 96

Les arbitres pour les Championnats d'Afrique de Handball doivent impérativement figurer sur la liste officielle de l'IHF et de la CAHB.

ARTICLE 97

Les arbitres doivent appartenir à un pays différent de celui des équipes dont ils ont à arbitrer les matches.

ARTICLE 98

Les arbitres pour les Championnats d'Afrique doivent porter une tenue irréprochable. Ils doivent se munir de tous leurs équipements et outils de jeu (sifflets, cartons, bloc note, serviette, sac, etc.).

ARTICLE 99

Le port de l'écusson d'arbitre de la CAHB est obligatoire pour toutes les compétitions organisées par la CAHB sur le continent africain.

Cette obligation concerne à priori les arbitres internationaux inscrits à la CAHB.

ARTICLE 100

Tout arbitre convoqué pour un Championnat d'Afrique et qui ne peut répondre à l'invitation, doit prévenir le Secrétaire Général de la CAHB au moins deux semaines avant l'ouverture des jeux. Il doit en outre retourner le titre de voyage à la Fédération émettrice du billet de transport.

ARTICLE 101

L'arbitre convoqué pour un Championnat d'Afrique, doit arriver aux lieux de la compétition un (1) jour avant l'ouverture des jeux.

M - PROTETS ET JURY

ARTICLE 102

Lors d'un Championnat d'Afrique, les faits suivants ne peuvent donner lieu à protêts et toute réclamation à leur sujet est nulle :

- Lieu, date et heures des matches
- Désignation des arbitres
- Décisions des arbitres conformes aux règles de jeu.

ARTICLE 103

Les réclamations doivent être adressées au représentant de la CAHB dans le délai d'une heure après la fin du match.

Toute réclamation doit être accompagnée d'un droit de 100 € remboursable en cas de gain de procès, le cas échéant, il reviendra à la CAHB.

ARTICLE 104

La Commission d'Homologation de la CAHB devra prononcer décision et sanction au sujet d'une réclamation ou au sujet de la disqualification d'un joueur d'une équipe, au plus tard à 9 heures le lendemain du match.

ARTICLE 105

Un recours écrit contre la décision de la Commission d'Homologation et de Désignation pourra être adressé au Jury d'Appel de la CAHB qui est l'instance juridique la plus importante d'un Championnat d'Afrique.

ARTICLE 106

Le Jury d'Appel d'un Championnat d'Afrique est formé du :

- 1) d'un des Vice-Présidents de la CAHB
- 2) Secrétaire Général de la CAHB
- 3) Président de Zone de la CAHB.

ARTICLE 107

Le recours libellé contre la décision de la Commission d'Homologation et de Désignation doit être déposé au plus tard à 10 heures le même jour. En même temps, il sera déposé un droit de 500 € qui reviendra à la CAHB en cas de rejet du recours.

Le Jury d'Appel doit prononcer une décision au plus tard à 12 heures le même jour.

Les décisions du Jury d'Appel sont sans recours.

N - RECOMPENSES

ARTICLE 108

La Confédération Africaine de Handball peut attribuer à des officiels, entraîneurs et arbitres, pour services rendus au Handball, des récompenses lors d'un championnat d'Afrique.

ARTICLE 109

Les propositions d'attribution sont formulées par le Conseil de la CAHB.

O - PARTICIPATION AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS

ARTICLE 110

Toute fédération nationale affiliée à la CAHB et à l'IHF est tenue de participer obligatoirement à au moins un championnat continental par an.

A défaut, une amende de 1 500 € lui sera infligée.

ARTICLE 111

Les championnats des Nations Séniors, Juniors et Cadets sont qualificatifs pour les Championnats du Monde et Jeux Olympiques.

ARTICLE 112

L'équipe classée première d'Afrique en Coupe des Nations Seniors représente le continent au Mondial ou aux Jeux Olympiques.

ARTICLE 113

Toute équipe qualifiée pour représenter l'Afrique aux divers Championnats du Monde de Handball et aux Jeux Olympiques qui déclare forfait sera pénalisée de la façon suivante :

- perte du titre continental
- amende de 16 000 €.